



**DIRECTION GÉNÉRALE
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ

portant autorisation
du service prestataire d'aide et d'accompagnement
des personnes âgées ou handicapées à domicile
du CIAS de PONTIVY COMMUNAUTE

2023 – 38

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-9 relatif aux compétences du président du conseil départemental en matière d'action sociale ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment :
- l'article L. 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux apportant à domicile, une assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées visées aux points 6° et 7°,
- le chapitre III, titre 1^{er} du livre III relatif aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et notamment :
- l'article L. 313-1 relatif à l'autorisation,
- l'article L. 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets,
- l'article L. 313-1-2 relatif à l'intervention des services d'aide à domicile auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH,
- l'article L. 313-1-3 relatif au cahier des charges applicable aux services d'aide à domicile,
- l'article L 313-3 relatif à la compétence du Président du conseil départemental pour l'autorisation des services sociaux et médico-sociaux,
- l'article L 313-4 relatif aux conditions de délivrance de l'autorisation,
- l'annexe 3-0 définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés au 1°, 6°, 7° et 16° de l'article L0312-1.
- VU Le point V de l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'exonération de la procédure d'appel à projet pour la création ou l'extension d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6° et 7° de l'article L 312-1 du CASF jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- VU Le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 adopté par le conseil départemental le 16 décembre 2017 ;
- VU La délibération du conseil communautaire de Pontivy Communauté en date du 21 juin 2022 relative à la création au 1er janvier 2023 d'un CIAS en vue d'exercer notamment la compétence d'intérêt communautaire SAAD prestataire ;
- VU La délibération du conseil communautaire de Pontivy Communauté en date du 6 décembre 2022 confiant au CIAS la gestion d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire intercommunal à compter du 1^{er} avril 2023 ;
- VU La demande d'autorisation présentée par Monsieur le Président de Pontivy Communauté.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le SAAD intercommunal de Pontivy Communauté est autorisé à exercer des prestations d'aide à domicile sur le territoire départemental Morbihannais à partir du 1^{er} avril 2023.

Article 2 : L'entité juridique gestionnaire est répertoriée comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Raison sociale :	CIAS Pontivy Communauté
Code statut juridique :	7367 – Centre intercommunal d'action sociale
Adresse :	1 place Ernest Jan – 56300 PONTIVY
Numéro SIREN :	200 098 838
Numéro FINESS :	56 003 125 4

Article 3 : Le service d'aide à domicile est répertorié comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux :

Dénomination :	SAAD intercommunal Pontivy Communauté
Catégorie établissement :	460 - Service Prestataire d'Aide à Domicile (S.A.D.)
Adresse :	1 place Ernest Jan – 56300 PONTIVY
Mode de fixation des tarifs :	08 – PDT département
Numéro SIRET :	200 098 838 00028
Numéro FINESS :	56 003 126 2

Article 4 : L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D.313-11 à D.313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le SAAD intercommunal de Pontivy Communauté intervient en qualité de service prestataire auprès des publics visés aux points 6° et 7° de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

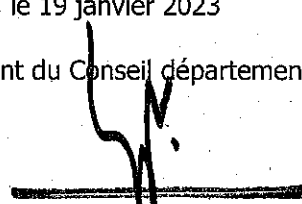
Article 6 : La durée de l'autorisation est de quinze ans à compter de la date mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication en ligne sur le site internet du département du Morbihan, pour les autres personnes.

Article 8 : Le directeur général des services départementaux et le président de Pontivy communauté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du département (www.morbihan.fr).

à VANNES, le 19 janvier 2023

Le Président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT